



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2002/SR.19
21 mai 2002

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 13 mai 2002, à 10 heures

Présidente : M^{me} BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(*suite*)

Journée de débat général sur l'article 3 du Pacte: droit égal de l'homme et de la femme au
bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(point 3 de l'ordre du jour) (*suite*)

Journée de débat général sur l'article 3 du Pacte: droit égal de l'homme et de la femme au
bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte

1. La PRÉSIDENTE dit que dans un monde où les individus sont conditionnés pour dominer et exclure les autres, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prennent tout leur sens, en ce qu'ils empêchent que les majorités, les riches et les hommes dominent respectivement les minorités, les pauvres et les femmes. Le Comité, qui se penche actuellement sur la rédaction d'une observation générale sur l'article 3 du Pacte – processus qui devrait aboutir en 2003 – a décidé d'organiser une journée de débat général sur le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Dans sa contribution à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Comité avait indiqué que l'expérience qu'il tirait de l'examen des rapports présentés par les États parties lui permettait d'affirmer que les femmes continuaient à souffrir de discrimination dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle. Aussi avait-il appelé toutes les instances de promotion et de protection des droits de l'homme à lui fournir des renseignements sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels sous l'angle des différences entre les hommes et les femmes. Après des années de travail, le Comité estime devoir désormais préciser ce que l'article 3 du Pacte signifie réellement en termes d'égalité entre les hommes et les femmes. L'objet de la journée de débat général est de se pencher sur le contenu possible d'une observation générale relative à l'article 3, ainsi que de déterminer si cette observation générale doit être axée sur la jouissance par les femmes des droits économiques, sociaux et culturels ou sur le lien entre l'article 3 et l'égalité entre les hommes et les femmes.

2. M^{me} GOONESEKERE (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) fait observer que la majorité des femmes sont pauvres et donc privées de tous leurs droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estime que les droits économiques, sociaux et culturels requièrent une application rapide. L'argument des difficultés économiques avancé par certains États pour justifier le retard pris dans l'application de ces droits est inacceptable, d'autant plus qu'il existe un certain nombre d'autres pays qui respectent leurs obligations en la matière en dépit de leur situation économique difficile.

3. Dans le contexte de la mondialisation, de la libéralisation et de la privatisation de l'économie, il faut absolument que les droits économiques, sociaux et culturels deviennent des droits constitutionnels et ne fassent plus uniquement l'objet d'orientations politiques ou de vœux pieux. Ce n'est qu'en inscrivant ces droits dans leur constitution que les États peuvent éviter un recul dans les domaines de la santé ou de l'éducation, par exemple, alors même qu'un nombre croissant de responsabilités sont cédées par les États à des entreprises privées ou à des multinationales.

4. Dans un autre ordre d'idées, il ne faudrait pas se laisser abuser par la conception erronée selon laquelle les droits de l'homme sont uniquement des droits individuels. En effet, il faut maintenir un certain équilibre entre les responsabilités des individus et les responsabilités des communautés ou des familles. Ainsi la maternité ne relève pas uniquement de la responsabilité des femmes mais aussi de celle de la société. De même, il faut qu'un équilibre soit respecté entre la responsabilité de la société et la responsabilité des différents membres d'une famille. Il est à cet égard intéressant de constater que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels interprète les articles du Pacte applicables à la famille comme lui permettant de demander des renseignements aux États parties sur la façon dont ils luttent contre la violence familiale ou sur les lois applicables à l'héritage, facteurs susceptibles d'avoir des effets particulièrement négatifs sur la possibilité qu'ont les femmes de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

5. Dans le domaine de l'emploi, si l'on peut se féliciter du fait que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se penche sur le droit qu'ont les femmes de former des syndicats ou sur leur accès à la médecine du travail, on peut regretter que le Pacte ne lui permette pas de s'intéresser au secteur informel, qui concerne un très grand nombre de femmes dans le monde et dans lequel les conditions de travail ne leur permettent pas de bénéficier de tous leurs droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, il faut souligner l'importance considérable que revêtent les droits culturels, tout en se gardant d'adopter, dans ce domaine, une approche relativiste selon laquelle il serait acceptable, pour des raisons culturelles, que les femmes ne jouissent pas de l'entièreté de leurs droits, économiques, sociaux et culturels.

6. M^{me} SCHOPP-SCHILLING (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) dit que le Comité dont elle fait partie a entamé des travaux visant à établir une recommandation générale sur l'application de l'article 4.1 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a trait à «l'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes». Il apparaît, en effet, à l'examen des rapports des États parties qu'une explication sur la signification réelle de cet article est nécessaire. Un certain consensus s'est dégagé au sein du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de l'importance considérable de cet article, dont la mise en œuvre est essentielle si l'on souhaite aboutir à l'égalité entre les hommes et les femmes. En effet, pour les membres du Comité, l'adoption de mesures temporaires spéciales – susceptibles d'ailleurs de durer un certain temps – est nécessaire pour corriger un déséquilibre historique très difficile à surmonter. Toute la question est de savoir si cet article 4.1, conçu à l'origine comme une disposition de nature explicative, peut acquérir un caractère obligatoire. Sur ce point, un consensus ne s'est pas encore dégagé au sein du Comité et certains experts, à l'instar de M. Bossuyt – qui a établi un rapport sur la notion d'action positive et son application pratique (E/CN.4/Sub.2/2001/15) pour la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme – estiment que cela n'est pas souhaitable. M^{me} Schopp-Schilling est d'avis, pour sa part, que l'on peut interpréter l'article 4.1 en ce sens, à la lumière notamment de l'article 2 de la Convention, qui demande aux États parties d'adopter «sans retard» toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des articles 3 et 24 qui contiennent des formules similaires.

7. Les mesures temporaires spéciales peuvent être constitutionnelles, législatives, politiques ou administratives mais il convient de conserver une certaine prudence car il ne faudrait pas que certains droits des femmes appelant des mesures définitives fassent en permanence l'objet de mesures temporaires.

8. Enfin, s'agissant de terminologie, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a résolument porté son choix sur l'expression «mesures temporaires spéciales» plutôt que sur «discrimination positive», expression intrinsèquement contradictoire, ou sur «action volontariste», qui s'inscrit dans un contexte historique précis, ou encore sur «action positive» qui, en droit international, oblige un État à agir et à ne pas se contenter du statu quo dans certaines circonstances.

9. En conclusion, M^{me} Schopp-Schilling espère que les mesures temporaires spéciales seront évoquées comme un outil indispensable pour aboutir à l'égalité entre les femmes et les hommes en termes de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans l'observation générale que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels adoptera en ce qui concerne l'application de l'article 3 du Pacte.

10. M. TEXIER souhaite livrer quelques réflexions en vrac aux membres du Comité et aux experts du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Force est de constater que quel que soit le pays, le régime en place ou le niveau de développement, les inégalités entre hommes et femmes sont bien réelles. Les origines de ces inégalités sont multiples et complexes et M. Texier se demande si le Comité doit les analyser dans son observation générale, qui doit avant tout porter sur l'article 3 du Pacte, à savoir l'accès égal des femmes et des hommes aux droits économiques, sociaux et culturels. À son avis, le Comité devrait mettre l'accent sur l'aspect institutionnel de la discrimination, c'est-à-dire engager les États parties à réformer leurs institutions s'il s'avère que celles-ci pratiquent la discrimination. Le Comité devrait également approfondir sa réflexion sur les indicateurs car si certains sont faciles à définir, par exemple lorsqu'il s'agit d'évaluer les inégalités en matière de rémunération, d'autres posent plus de difficultés lorsqu'il s'agit d'analyser des éléments non chiffrés de la discrimination comme le déroulement de la carrière. Sur ce dernier point, il faut noter que les femmes, pour diverses raisons essentiellement d'ordre culturel, sacrifient souvent leur carrière par rapport à leur époux, notamment lorsqu'elles prennent un congé parental. À cet égard, la maternité ne doit pas être un obstacle à la progression d'une carrière et doit être protégée par les lois du travail.

11. S'agissant des questions de terminologie, M. Texier s'oppose à l'expression «discrimination positive», les termes «discrimination» et «positive» étant antinomiques. Il évoque les difficultés que pose la mise en œuvre des lois accordant un traitement préférentiel aux femmes et cite l'exemple de la Loi sur la parité adoptée en France. Pourtant, imposer une règle par le biais d'une loi est sans doute le moyen le plus efficace de faire évoluer les mentalités. Enfin, il souhaite que le Comité aborde la question des mutilations sexuelles dans son observation générale en recommandant une démarche à deux niveaux, à savoir l'adoption de mesures de répression et la mise en œuvre de campagnes d'information pour modifier les comportements. Les associations de femmes ont de toute évidence un rôle clef à jouer dans ce domaine. Il faut également noter que les procès intentés par des femmes ayant subi cette pratique peuvent avoir une fonction pédagogique importante.

12. M. RIEDEL se félicite de la coopération sans précédent qui se fait jour entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et ne doute pas qu'elle contribuera à faire taire tous ceux qui reprochent aux organes conventionnels de travailler de manière isolée. Faisant observer que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels met l'accent sur l'égalité entre les sexes, M. Riedel souhaite que l'observation générale du Comité porte sur l'égalité en général

plutôt que sur les droits des femmes en particulier, question qui relève surtout de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, le Comité ne doit en aucun cas se borner à quelques considérations sur l'égalité formelle ou théorique mais bien aborder les problèmes concrets. En ce qui concerne les mesures temporaires spéciales, il est évident qu'elles doivent être évoquées dans l'observation générale mais le Comité doit définir clairement ce qui se cache derrière cette expression et ce qu'elle recouvre. S'agissant de l'action positive, en anglais « *affirmative action* », M. Riedel juge utiles les mesures palliatives lorsqu'elles visent la promotion de droits précis, par exemple, dans le domaine de l'emploi, mais appelle à la prudence pour ce qui est d'adopter une politique globale en faveur de tel ou tel groupe. Il s'oppose en outre au système des quotas.

13. M. SADI, tout en partageant les préoccupations exprimées par les experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, se demande si les organes conventionnels ne risquent pas d'outrepasser leur mandat en engageant les États parties à mettre en œuvre des mesures spéciales à titre permanent et obligatoire ou en se prononçant sur telle ou telle question en matière de santé génésique, par exemple l'avortement, qui n'est absolument pas un droit reconnu par les instruments internationaux. Par ailleurs, il demande aux experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes quelles sont les questions qui, parmi les suivantes, devraient être abordées dans l'observation générale: le viol conjugal, l'orientation sexuelle ou l'accès des femmes à toutes les formes d'emploi.

14. M. MALINVERNI partage l'avis des autres membres du Comité selon lesquels l'observation générale devrait porter sur l'article 3 du Pacte plutôt que sur les droits des femmes. Revenant sur l'intervention de M^{me} Goonesekere, il souhaite obtenir des précisions au sujet du protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce texte établit-il une distinction entre les droits de première génération et ceux de deuxième génération pour ce qui est du droit de se plaindre d'une violation? S'agit-il de plaintes individuelles ou collectives? Y a-t-il déjà eu des cas? M. Malinverni est favorable à l'action positive mais s'oppose aux quotas qu'il juge contraires au principe de l'égalité des chances pour tout individu. L'imposition de quotas crée souvent des controverses et a été rejetée par plusieurs cours constitutionnelles. D'une manière générale, des mesures moins strictes sont préférables comme, par exemple, le fait de donner la préférence à une femme lorsque deux candidats de sexe différent à un emploi ont les mêmes qualifications. En tout état de cause, la question de l'action positive doit être traitée avec beaucoup de prudence dans l'observation générale. Enfin, M. Malinverni souhaite appeler l'attention des participants sur un problème essentiel qui se pose lorsqu'on examine les questions d'égalité entre les sexes, à savoir celui de la transsexualité. Il note à cet égard qu'il ne faut pas confondre la discrimination fondée sur le sexe et celle fondée sur l'orientation sexuelle et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

15. M. MARCHAN ROMERO souhaite également que l'observation générale du Comité traite du principe d'égalité entre les sexes consacré par l'article 3 du Pacte. Il propose toutefois de mettre d'emblée l'accent sur les femmes dans le titre de l'observation générale, qui pourrait être libellé de la manière suivante: «droit des femmes d'exercer, sur un pied d'égalité avec les hommes, leurs droits économiques, sociaux et culturels». Il fait observer que le Comité devra, comme dans ses précédentes observations générales, commencer par exposer les multiples raisons qui le poussent à formuler une observation générale. À son avis, le Comité devrait aussi insister sur la nécessité pour les États parties de revaloriser la place des femmes dans la société.

Cette recommandation devrait s'adresser en particulier aux pays en développement dans lesquels les femmes, qui sont bien souvent les chefs de famille, sont un facteur majeur de développement.

16. M. Marchan Romero juge superflu de rappeler dans l'observation générale que les hommes et les femmes sont égaux en droit, mais estime nécessaire de préciser dans quels cas spécifiques les États parties ont l'obligation de prendre des mesures en vertu du Pacte. Pour ce qui est des quotas, il n'est pas favorable au principe de l'action positive, les problèmes de représentation des femmes devant selon lui être réglés au cas par cas.

17. La PRÉSIDENTE fait observer au Comité qu'il n'existe pas encore de texte officiel du projet d'observation générale.

18. M^{me} GOONESEKERE (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) dit que son expérience en tant que membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a amenée à la conclusion que les droits des femmes ne pouvaient être isolés des autres droits et qu'ils devaient être envisagés dans une perspective intégrant la société et, surtout, les hommes. Elle constate, d'après le contenu des interventions précédentes, que le Comité dont elle est membre et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont une communauté de vues sur plusieurs points: la nécessité de renforcer les garanties légales de protection de l'égalité entre hommes et femmes et d'établir un plus grand nombre d'indicateurs statistiques, le fait d'envisager la fonction parentale comme une responsabilité sociale et l'idée selon laquelle l'évolution des préjugés culturels n'est pas seulement une affaire de législation mais aussi de sensibilisation.

19. En ce qui concerne les mesures temporaires spéciales, même lorsqu'un pays a adopté en bonne et due forme une législation sur l'égalité entre hommes et femmes, un décalage subsiste car les femmes ont peut-être accès à l'éducation, mais n'occupent que rarement de hautes fonctions. Il est donc indispensable de prévoir des dispositions légales spécifiques pour atteindre l'objectif de la parité. D'ailleurs, par sa formulation, l'article 4 de la Convention laisse entendre que les mesures temporaires spéciales peuvent être obligatoires.

20. Répondant à l'objection selon laquelle l'interprétation que fait le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pourrait aller au-delà des intentions du législateur, M^{me} Goonesekere dit que le concept même d'interprétation est souple et que tous les textes juridiques peuvent et doivent être transformés par des interprétations. C'est ainsi que le Comité a élaboré sa recommandation N° 19 sur la violence à l'égard des femmes, qui a été rédigée alors que la Convention ne prévoyait aucune disposition à ce sujet.

21. En ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention, M^{me} Goonesekere annonce qu'il a été adopté mais que le Comité n'a pas encore reçu de communications en application de ce nouvel instrument. Elle précise que ces communications peuvent être présentées par une personne à titre individuel ou par un groupe de personnes.

22. M^{me} SCHOPP-SCHILLING (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) précise que les auteurs de communications sont tenus de démontrer l'existence d'une discrimination, puisque tel est l'objet de la Convention. Concernant le choix des termes que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pourrait employer dans son observation générale, il serait judicieux de reprendre l'expression «mesures temporaires spéciales» utilisée

dans la Convention et de faire la différence entre «action positive» et «traitement préférentiel». M^{me} Schopp-Schilling se félicite en outre que plusieurs intervenants aient approuvé la notion d'égalité de fait et la nécessité de lutter contre la discrimination liée à la maternité. Elle approuve l'idée exprimée par un membre selon laquelle le Comité devrait recommander aux États parties, dans son observation générale, d'incorporer dans leur droit interne des mesures temporaires spéciales.

23. En ce qui concerne le danger d'une interprétation abusive de la Convention, elle souligne que les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont toujours solidement fondées sur la Convention, sur l'examen des rapports des États parties et sur l'étude consciencieuse des observations finales des autres organes de surveillance des traités et qu'en outre, elles ne constituent qu'un ensemble de règles non contraignantes («soft law»). Interpréter ne signifie donc pas élaborer une nouvelle législation.

24. Par ailleurs, afin de dissiper un malentendu, elle précise que les mesures temporaires spéciales sont limitées dans le temps, à la différence des mesures de protection liées à la maternité, et que la durée de leur validité peut être extrêmement variable selon les cas. S'agissant des quotas, elle convient que le fait de conférer des droits spéciaux à un groupe donné est en contradiction avec le droit des individus à une égalité de traitement. Les quotas ne devraient pas être imposés par une législation rigide mais être le fruit de mesures politiques. En outre, pour ce qui est de l'action positive, comme cette notion demeure attachée dans les esprits à la question de l'accès à l'éducation et à l'emploi des minorités aux États-Unis d'Amérique, M^{me} Schopp-Schilling s'efforce de convaincre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de n'utiliser cette expression que dans un sens restreint.

25. M. SADI souhaiterait savoir si le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté un point de vue sur la prostitution en tant que telle, indépendamment de la question de la traite et de l'exploitation des femmes.

26. M^{me} SCHOPP-SCHILLING dit que le Comité n'a pas encore eu le temps de le faire en raison du retard énorme qu'il a à rattraper dans l'examen des rapports périodiques.

27. M. CEAUSU dit qu'on peut observer une tendance à traiter l'égalité entre hommes et femmes comme un principe mécanique mesurable et chiffrable. Cependant, il ne faudrait pas perdre de vue que les hommes et les femmes sont liés par des rapports de solidarité et de complémentarité. La réalisation du principe d'égalité peut se faire à travers l'application de mesures d'action positive mais cet objectif pourrait également être atteint naturellement par l'évolution des relations professionnelles et sociales. Par ailleurs, lorsque le Comité réexaminera ses directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter, il aura à combler une lacune car jusqu'ici, aucune question n'était posée sur l'application de l'article 3.

28. M^{me} GOONESEKERE (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) dit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît l'existence d'une telle complémentarité entre hommes et femmes mais qu'il constate dans l'examen des rapports que les différences entre les sexes sont utilisées pour justifier des pratiques discriminatoires et asseoir la suprématie de l'homme. Il serait donc bon que

l'observation générale sur l'égalité contienne un rappel historique sur les fondements de la conception patriarcale de la société.

29. La PRÉSIDENTE dit que le Comité a été invité par la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à participer à l'élaboration du projet de recommandation générale sur les mesures temporaires spéciales, qui sera disponible en janvier 2003. Cette coopération est d'autant plus utile que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souhaite mentionner ces mesures dans sa future observation générale.

30. M^{me} FREEMAN (Comité d'action internationale pour les droits de la femme) dit que la recommandation générale du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sera très utile dans le cadre de l'examen des rapports, car les États parties auront une idée claire de ce que le Comité attend d'eux. Par ailleurs, elle souligne que le principe de l'égalité entre hommes et femmes doit être compris comme l'établissement d'un rapport de tolérance et de respect au sein duquel les partenaires peuvent négocier toute une série d'enjeux et dans tous les domaines. Il ne s'agit pas de défendre les droits de la femme, ce qui reviendrait à marginaliser cette dernière, mais de promouvoir la jouissance des droits fondamentaux par les hommes et les femmes sur un pied d'égalité.

31. M^{me} Freeman explique que les privilèges dont bénéficient les hommes – accès plus large aux ressources, plus grand respect de leurs droits – sont à l'origine de nombreuses inégalités. Or, si les États veulent qu'hommes et femmes soient égaux dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ils devront corriger ces déséquilibres, en veillant à ne pas créer une situation inverse qui privilégierait les femmes. Pour parvenir à un équilibre acceptable, à savoir à une égalité de fait, ils devront définir un ensemble d'indicateurs qui permettront d'avoir une vue panoramique de la situation.

32. M^{me} DAY (Women's Economic Equality Project) fait observer que les États parties ne seront pas en mesure, comme l'exige l'article 3 du Pacte, d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels si la communauté internationale n'accorde pas une attention particulière à la situation des femmes de par le monde, et notamment aux facteurs qui entravent la jouissance de leurs droits au même titre que les hommes. L'organisation Women's Economic Equality Project se félicite de l'intérêt que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels porte à la jouissance pleine et entière, par les femmes, des droits consacrés dans le Pacte et de sa volonté d'approfondir la question en y consacrant une observation générale. M^{me} Day rappelle à cet égard l'importance des observations générales, considérées par les États parties comme un guide dans la mise en œuvre des droits consacrés dans les conventions et traités internationaux. Elle fait observer par ailleurs que les tribunaux se fondent de plus en plus souvent sur les observations générales des différents organes de suivi des traités pour interpréter les droits énoncés dans les législations nationales. Il va sans dire que l'observation générale relative au droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels sera d'une importance capitale pour les femmes, puisque celles-ci pourront s'y référer pour faire avancer leurs droits au sein même de leur communauté, voire l'invoquer devant les tribunaux.

33. Plusieurs raisons justifient d'adopter une observation générale qui soit axée principalement sur les femmes: i) pour l'heure, les femmes ne jouissent pas des droits économiques, sociaux et culturels au même titre que les hommes; ii) les inégalités dont sont victimes les femmes en

matière de réalisation des droits consacrés par le Pacte ont des conséquences graves; et enfin iii) une approche non sexiste ne permettrait pas nécessairement aux femmes de jouir des mêmes droits que les hommes. Lorsque les femmes ne jouissent pas pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels, elles se trouvent dans une situation de subordination sociale encore plus prononcée. C'est alors que l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme prennent toute leur signification: les femmes qui ne jouissent pas pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels sont privées de leur indépendance et de leur liberté, leur sécurité est compromise et elles ne pèsent d'aucun poids dans la prise de décisions politiques affectant leurs conditions de vie. Qui pis est, les souffrances et les inégalités dont sont victimes les femmes se répercutent sur leurs enfants, les membres de leur famille ou de leur communauté.

34. L'idée-force de l'observation générale consistera à affirmer que l'article 3 garantit à tous, sans distinction de sexe, la jouissance de fait des droits consacrés dans le Pacte. En matière de non-discrimination et d'égalité, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme exigent qu'hommes et femmes soient égaux non seulement devant la loi mais aussi dans les faits, concept que les gouvernements, les responsables de l'élaboration des politiques et les tribunaux chargés d'interpréter et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas encore suffisamment fait leur. C'est ainsi que certains États parties sont encore dotés de législations ouvertement discriminatoires à l'égard des femmes et que des croyances traditionnelles servent souvent de prétexte pour leur refuser l'accès, par elles-mêmes, à la propriété, à la terre, au logement et au crédit.

35. Cependant, on observe depuis peu une tendance à abroger les lois ouvertement discriminatoires à l'égard des femmes et à en adopter de nouvelles qui soient impartiales quant aux sexes. Malheureusement, l'expérience des décennies passées en la matière a prouvé que l'adoption de lois de ce type n'aboutit pas nécessairement à une égalité de fait. Cela s'explique par le fait que même si ces lois ne sont pas volontairement discriminatoires, elles le sont en substance parce que le législateur, lorsqu'il les élabore, raisonne en fonction des conditions que connaissent les hommes. Or en matière d'emploi, par exemple, la réalité que connaissent les femmes – leur place sur le marché du travail, leurs salaires et leurs besoins – est tout autre. À cela vient s'ajouter un facteur de discrimination supplémentaire à l'égard des femmes, lié au fait que traditionnellement, c'est à la femme qu'il incombe de prendre soin d'autrui: de ses enfants, de son conjoint ou des personnes âgées de son entourage. Malheureusement, ce rôle dans lequel elle est cantonnée compromet encore ses chances d'obtenir des responsabilités et d'être considérée comme l'égale des hommes.

36. Les politiques impartiales quant aux sexes peuvent avoir des répercussions différentes pour les hommes et pour les femmes en ce sens que, par définition, elles ne tiennent pas compte des besoins spécifiques des femmes. Dans le domaine de la santé, par exemple, les femmes ont certains besoins qui leur sont propres, qui résultent de la violence domestique, des viols ou encore des mutilations génitales qu'elles subissent. Si les services de santé ne tiennent pas compte des besoins spécifiques des femmes, celles-ci ne jouiront pas du droit à la santé au même titre que les hommes. Ainsi, pour garantir l'égalité de fait entre les hommes et les femmes en matière de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, il ne suffit pas de veiller à ce que l'égalité soit consacrée par les lois et les programmes mis en œuvre: il faut en outre se demander si ces lois et programmes ont pour effet de gommer les inégalités dont souffrent les femmes et si les mesures préconisées permettent d'obtenir des résultats identiques pour tous. À cet égard, l'on ne saurait négliger le fait que les femmes ne constituent pas un groupe

homogène mais peuvent cumuler plusieurs facteurs de discrimination tels que la race, la langue, l'origine ethnique, la culture, la religion, le handicap physique, le niveau socio-économique. Les autochtones, les migrantes, les femmes déplacées ou réfugiées, les femmes vivant dans des régions pauvres, les prostituées et les droguées font elles aussi l'objet de formes multiples de discrimination.

37. M^{me} Day rappelle le caractère immédiat de l'obligation des États parties énoncée à l'article 3 du Pacte. Dans tous les traités, ainsi que dans les constitutions et les lois anti-discriminatoires, le droit d'être à l'abri de toute discrimination et le droit à l'égalité sont compris comme appelant une mise en œuvre immédiate par les gouvernements. Quant aux droits énoncés dans les articles 6 à 15 du Pacte, ils peuvent faire l'objet d'une réalisation progressive, mais rien ne justifie que les hommes en jouissent plus rapidement que les femmes.

38. M. SADI demande s'il convient d'adopter une approche fondée sur l'égalité ou sur les droits. Le Comité doit-il définir un ensemble de droits dont seules les femmes pourraient jouir, qui s'ajouteraient à ceux qu'elles partagent avec les hommes?

39. M. KOLOSOV fait observer que conformément à l'article 2 du Pacte, les États parties s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune. Il tient à souligner que leur statut même de mères justifie que les femmes bénéficient de mesures temporaires de protection, et donc de droits supplémentaires.

La séance est levée à 13 heures.
